

GE_GERICHTE P/12568/2023 vom 13. Dezember 2023

GE Cour de justice, 2023-12-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_12568_2023

FR: GE_GERICHTE P/12568/2023 du 13 décembre 2023

IT: GE_GERICHTE P/12568/2023 del 13 dicembre 2023

Regeste

ORDONNANCE DE NON-ENTRÉE EN MATIÈRE | CPP.310; CP.261bis

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant (art. 104 al. 1 let. b CPP) qui, semblant s'opposer à la non-entrée en matière sur l'infraction de discrimination, a qualité pour agir, ayant dans cette mesure un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Comme mentionné, on comprend de sa lettre manuscrite valant recours que le recourant conteste la non-entrée en matière concernant sa plainte pour discrimination. L'acte comprend également de nombreux allégués étrangers à la procédure, évoqués pour la première fois devant la Chambre de céans. Il n'en sera, dès lors, pas tenu compte.

E. 2.1

Selon l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Au moment de statuer sur l'ouverture éventuelle de l'instruction, le ministère public doit examiner si les conditions d'exercice de l'action publique sont réunies, c'est-à-dire si les faits qui sont portés à sa connaissance sont constitutifs d'une infraction pénale et si la poursuite est recevable. Il suffit que l'un des éléments constitutifs de l'infraction ne soit manifestement pas réalisé pour que la non-entrée en matière se justifie (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 8 ad art. 310).

E. 2.2

Se rend coupable de discrimination et incitation à la haine au sens de l'art. 261 bis CP, quiconque, publiquement, incite à la haine ou à la discrimination envers une personne ou un groupe de personnes en raison de leur appartenance raciale, ethnique ou religieuse ou de leur orientation sexuelle (al. 1); quiconque, publiquement, propage une idéologie visant à rabaisser ou à dénigrer de façon systématique cette personne ou ce groupe de personnes (al. 2); quiconque, dans le même dessein, organise ou encourage des actions de propagande ou y prend part (al. 3); quiconque publiquement, par la parole, l'écriture, l'image, le geste, par des voies de fait ou de toute autre manière, abaisse ou discrimine d'une façon qui porte

atteinte à la dignité humaine une personne ou un groupe de personnes en raison de leur appartenance raciale, ethnique ou religieuse ou de leur orientation sexuelle ou qui, pour la même raison, nie, minimise grossièrement ou cherche à justifier un génocide ou d'autres crimes contre l'humanité, (al. 4).

E. 2.3

En l'espèce, le recourant affirme que la mise en cause, respectivement un employé dont il n'a jamais donné le nom, lui auraient délibérément proposé un appartement proche de sa famille abusive en raison de son appartenance religieuse. Le recourant n'ayant jamais fourni de détails sur la question, on ignore dans quelles circonstances la proposition en cause lui a été faite. Au vu de sa nature, il peut être retenu qu'elle était destinée au recourant uniquement, sans raison manifeste de revêtir un caractère public. Par ailleurs, le recourant n'apporte aucun élément pour étayer ses accusations, qui reposent uniquement sur ses propres affirmations, lesquelles s'avèrent par ailleurs confuses. Aucun début d'indice ne permet donc d'établir que la mise en cause, ou son employé, étaient animés par des velléités discriminatoires à son égard. Les conditions de l'infraction à l'art. 261 bis CP ne sont ainsi pas remplies.

E. 3

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée. Le recours, qui s'avère mal fondé, pouvait être traité sans échange d'écritures ni débats (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP).

E. 4

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en intégralité à CHF 200.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.